

qui fut renduë le 30. Janvier dernier. En lisant le Préambule on y remarque un grand fonds d'équité & de bonté en même tems: car Sa Majesté ou le Prince qui parle en son nom, nous apprend qu'il regarde en quelque sorte comme dettes de l'Etat les Pensions & les gratifications accordées par le feu Roi à ceux qui s'étoient distinguez à son Service & celui de la Patrie, ou par leur attachement & leur zele auprès de sa Personne, ou pour d'autres motifs également legitimes, qui leur avoient merité ces distinctions. Que néanmoins voulant diminuer autant que faire se pourroit les dépenses de l'Etat, le Roi avoit jugé à propos de l'avis de M. le Duc d'Orleans, de faire une loi generale qui serviroit de Reglement pour toutes les Pensions & Gratifications déjà établies.

Pour cet effet il a été ordonné que les pensions personnelles accordées par le feu Roi, & celles qui ont été établies depuis sa mort, seroient conservées sur le pied des reductions que cette Declaration en fait. Qu'à l'avenir on n'expediera plus aucunes Ordonnances particulieres pour les pensions: mais qu'elles seroient toutes employées dans un état general, par chapitres distincts & separez suivant la difference des Personnes qui devront en jouir, & la qualité de leurs Emplois: Que cet Etat seroit arrêté au Conseil dans le mois de Decembre de chaque année, dont il seroit fait deux Expeditons, l'une pour le Garde du Tresor Royale en exercice, & l'autre pour la Chambre des Comptes de Paris.

Que les Pensions de dix mille livres & au dessus seront reduites aux trois cinquiemes. *Que les sommes des Pensions*  
Celles de six mille jusqu'à dix mille, aux deux tiers. *diminuées,*  
Celles de trois mille jusqu'à six, aux trois quarts. *Et celles qui*